

Arrêt

n° 268 457 du 17 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervueren 116
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 18 juillet 1979 à Ruhengeri. Vous êtes de confession catholique et d'origine ethnique hutu.

En 1994, vous quittez le Rwanda avec votre mère afin de fuir la guerre civile. Vous vous réfugiez au Congo, dans un premier temps à Goma et puis à Kinshasa, jusqu'en 1997.

Votre frère, [K.A.], est assassiné par le Front Patriotique Rwandais (FPR) en 1997. Vous ignorez les raisons de son assassinat ainsi que l'identité de ses meurtriers. Votre sœur aînée est mise en prison en 1994. Vous ne savez pas pourquoi et ne posez jamais la question.

Vous quittez Kinshasa en 1997 pour vous rendre au Congo Brazzaville. Vous y restez deux semaines avant de rejoindre le Togo. Vous êtes reconnue réfugiée au Togo et y restez jusqu'en 2001. A la suite de problèmes que vous rencontrez avec certains de vos compatriotes, vous vous rendez au Cameroun où certains membres de votre famille habitent. Vous y êtes également reconnue réfugiée. Vous y restez jusqu'en 2017.

Au Cameroun, vous rencontrez un camerounais, [S.A.T.], avec qui vous avez deux enfants, [S.H.Y.M.] et [P.I.V.G.J.], qui se trouvent avec vous en Belgique. N'étant pas camerounaise, [S.A.] refuse de reconnaître vos enfants. Sa famille vous rejette et tente de récupérer vos enfants, chose que vous refusez. Vous commencez alors à recevoir des menaces. Vous prenez peur et quittez le Cameroun en 2017 pour retourner au Togo, où vous déposez une nouvelle demande d'asile.

Sans avoir reçu de réponse à cette demande d'asile au Togo, vous quittez le Togo pour la Belgique en mars 2018. Vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 mai 2018.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande : (1) copie de carte d'identité camerounaise du père de vos enfants, (2) une autorisation parentale de voyage du 20.07.2010, (3) une attestation de composition familiale émanant du UNHCR au Cameroun, (4) une attestation de demande d'asile au Togo à votre nom datée du 3.10.2017, (5) une attestation de vérification du UNHCR au Togo datée du 11.10.2017, (6) une reconnaissance d'enregistrement auprès de la Coordination nationale d'assistance aux réfugiés togolaise datée du 6.10.2017, (7) une carte d'identification de réfugié au Cameroun à votre nom, (8) une carte professionnelle camerounaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le CGRA constate en premier lieu que vous avez été reconnue réfugiée au Cameroun et que vous déclarez l'avoir également été au Togo.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez aucun document permettant de penser que vous avez été reconnue réfugiée au Togo. En effet, les seules pièces versées au dossier en lien avec le Togo attestent du fait que votre demande d'asile y a été enregistrée par les autorités togolaises le 22 septembre 2017 (cf. pièces 4 à 6, in farde verte). Aucun élément probant ne permet d'attester de l'issue de votre procédure d'asile dans ce pays. Dès lors, le CGRA se retrouve dans l'impossibilité de confirmer votre reconnaissance du statut de réfugié au Togo.

Quant à la reconnaissance du statut de réfugié au Cameroun, bien que vous déclariez avoir été reconnue réfugiée en 2001 (cf., NEP, p.7), les seuls documents que vous déposez en lien avec ce statut sont, d'une part, une carte d'identification de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) datant du 26 décembre 2015 et expirant le 31 décembre 2020 et, d'autre part, une attestation de composition familiale délivrée le 26.12.2015 (cf. pièces 3 et 7, in farde verte). Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut tout au plus constater que vous avez été reconnue réfugiée au Cameroun pour une durée de cinq ans, de 2015 à 2020.

Quoi qu'il en soit, bien que le CGRA ne remette pas en cause votre statut de réfugié au Cameroun, ce dernier note qu'il n'est pas tenu par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à votre rencontre au Cameroun dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut, des motifs que vous avez invoqués dans le cadre de cette première demande, des méthodes de travail du gouvernement camerounais et du HCR dans le cadre de leur politique d'asile ainsi que des raisons pour laquelle cette protection, qui expirait à la fin de l'année 2020, ne semble vous avoir été accordée que pour une période de cinq ans. A noter également les déclarations de votre avocate selon lesquelles votre protection dans ce pays ne serait pas renouvelée, indice que les craintes que vous auriez invoquées dans le cadre de cette demande ne sont soit plus crédibles soit plus actuelles (ibidem). Cette reconnaissance au Cameroun du statut de réfugié pour une durée de cinq ans ne peut dès lors pas automatiquement signifier que les craintes que vous alléguiez vis-à-vis du Rwanda sont crédibles, actuelles et qu'un retour dans votre pays d'origine vous est impossible (cf. infra).

Le CGRA souligne également que l'analyse de votre demande de protection internationale se fait en lien avec votre pays d'origine, le Rwanda, et non en lien avec les craintes que vous alléguiez au Cameroun. Dès lors, les problèmes que vous alléguiez craindre au Cameroun n'ont pas fait l'objet d'une analyse particulière lors de votre entretien au CGRA, lequel s'est concentré sur les faits que vous alléguiez au regard de votre pays d'origine. Ces derniers ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité, ainsi que démontré ci-dessous.

Le CGRA constate ainsi que vous ne faites pas état de la moindre crainte actuelle et personnelle en rapport avec le Rwanda, hormis l'existence d'un traumatisme en votre chef suite à votre fuite du Rwanda en 1994, que vous n'étayez par ailleurs nullement, et quelques éléments très vagues concernant certains membres de votre famille qui ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité dans le cadre de votre demande.

En effet, vous déclarez en premier lieu que votre famille est surveillée (cf., NEP, p.4). A la question de savoir ce qui vous fait penser cela, vous revenez sur vos déclarations et déclarez que vous n'êtes pas surveillée, mais pensez « qu'ils sont au courant de tout cela ». Vous faites ainsi référence à la situation de certains membres de votre famille et rajoutez que parfois, quelqu'un d'autre décroche quand vous appelez votre famille (ibidem, p.5). Invitée à fournir plus de détails, vous répétez la même chose, à savoir que parfois, quelqu'un d'autre décroche alors qu'il s'agit d'un appel direct à un téléphone privé (ibidem). Questionnée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez avoir parfois l'impression, quand vous appelez votre mère, que cette dernière n'est pas à l'aise (ibidem). A la question de savoir si vous avez d'autres raisons de penser que votre famille est surveillée, vous répondez ceci « Non. Non, je ne sais pas, je ne pense pas, en dehors du fait que tout le monde a peur » (ibidem). Invitée à préciser vos propos sur le fait que tout le monde a peur, vous répondez « quand on parle avec quelqu'un vous sentez que la personne n'est pas à l'aise pour parler » (ibidem). A la question de savoir si votre mère vous fait part de quelque chose quand elle vient vous rendre visite au Cameroun en 2014, 2015, vous répondez par la négative, précisant que cette dernière vous a dit de ne pas rentrer (ibidem, p.7). Vos propos sont bien trop vagues que pour se voir accorder la moindre crédibilité et relèvent de la spéculation la plus totale. Vous ne fournissez en effet aucun élément susceptible d'illustrer de manière concrète et probante le fait que votre famille serait surveillée ni, a fortiori, ce pour des motifs susceptibles à leur tour de nourrir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Vous déclarez ensuite que votre frère, [K.A.], a été tué par le FPR en 1997 (cf., NEP, p.4). Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette affirmation et déclarez n'avoir jamais porté plainte à ce sujet (ibidem). De plus, bien que vous déclariez que c'est le FPR qui l'a tué, vous dites par la suite ne pas savoir qui l'a tué (ibidem). A noter également que lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez déclaré que [K.A.] était mort en 1994 lors du génocide (voir Déclarations OE). Lors de la vérification de vos données familiales pendant votre entretien au CGRA, quand l'Officier de protection vous relit la date de décès de [K.] en 1994, vous ne la corrigez pas non plus (ibidem, p.4).

Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous déclarez qu'il est mort en 1994 à l'OE et que vous ne corrigez pas cette date quand les données que vous avez indiquées à l'OE vous sont relues lors de votre entretien au CGRA, vous ne répondez rien du tout (ibidem). Le CGRA ne peut donc accorder la moindre crédibilité à l'assassinat de votre grand frère par le FPR en 1997 ni y voir là une quelconque raison faisant qu'un retour au Rwanda 24 ans après ce supposé fait est impossible vous concernant. Cet élément n'est dès lors nullement établi ni pertinent.

Vous évoquez ensuite brièvement quelques autres membres de votre famille, comme vos deux beaux-frères et deux de vos sœurs, sans préciser concrètement ce qu'il s'est passé pour ces derniers, mis à part pour votre sœur. Ainsi, vous parlez de l'une de vos sœur qui a été emprisonnée en 1994 et précisez ne pas savoir pourquoi car vous n'avez jamais osé le lui demander (ibidem). En l'absence de tout document à ce sujet et de toute autre information concernant les raisons de son emprisonnement, le CGRA ne peut juger ce fait établi. Quand bien même votre sœur aurait effectivement été emprisonnée en 1994, quod non en l'espèce, vous n'expliquez aucunement en quoi ce fait a le moindre lien avec votre demande de protection internationale de 2018. Vous mentionnez ensuite vaguement deux de vos beaux-frères dont vous ne connaissez, pour l'un, pas l'identité complète et pour l'autre, pas sa profession. Vous mentionnez tout au plus un certain [I.N.] qui aurait été diplomate sous le régime d'Habyarimana et un certain [M.], dont vous ne connaissez pas le nom de famille, qui était médecin pendant la guerre (Cf., NEP, p.4). Vous déclarez ne pas savoir si ces deux personnes ont un lien avec l'assassinat de votre frère en 1997 (ou 1994 selon vos différentes versions) et l'emprisonnement de votre sœur en 1994 (ibidem). Vous n'expliquez pas non plus quel lien il pourrait y avoir avec votre propre crainte actuelle. A nouveau, force est de constater que vous vous contentez d'évoquer quelques noms de personnes dont vous ne connaissez rien en spéculant de manière hypothétique sur un éventuel lien entre ces personnes et vous-même, sans que vous ne soyez en mesure de donner la moindre précision à cet égard. Vous restez une nouvelle fois en défaut d'expliquer ce que vous craignez en cas de retour au Rwanda.

A la question de savoir si votre famille vous a fait part d'autres éléments qui vous font craindre de retourner au Rwanda actuellement, vous répondez que vous ne pouvez rien vous dire au téléphone (cf., NEP, p.5). Questionnée une nouvelle fois à ce sujet, le CGRA rappelant que vous avez vu votre mère en 2014-2015, vous répondez par la négative et ajoutez, sans aucune forme de précision, que votre papa était un ancien militaire et qu'il est décédé en 1985 (ibidem). Interrogée par la suite sur d'éventuelles menaces que vous auriez reçues personnellement en provenance du Rwanda, vous répondez qu'il n'y en a pas eues (ibidem). Vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne nourrissez aucune crainte concrète et actuelle par rapport au Rwanda.

Dès lors, interrogée de manière très précise sur ce que vous craignez actuellement en cas de retour au Rwanda, vous faites référence à la situation de votre frère et de votre sœur, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles ni pertinentes dans le cadre de votre demande de protection en Belgique (cf., NEP, p.6). Vous déclarez par la suite avoir vécu un traumatisme au Rwanda suite à votre fuite du pays en 1994 (cf., NEP, p.6). D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document de nature psychologique et/ou médicale permettant d'attester de l'existence d'un traumatisme dans votre chef, traumatisme tel que votre retour au pays 27 ans après le génocide ne soit pas possible. Questionnée sur l'existence de documents médicaux et d'attestations psychologiques attestant de ce fait, vous répondez ne pas en avoir, déclarant que cela ne se fait pas en Afrique (cf., NEP, p.8). A la question de savoir si vous avez eu des rendez-vous médicaux depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative (ibidem). L'absence, d'une part, de démarches dans votre chef visant à obtenir un suivi médicopsychologique en lien avec le traumatisme allégué et, d'autre part, du moindre document attestant de votre état de vulnérabilité, affaiblit fortement la crédibilité du traumatisme dont vous alléguiez souffrir. Vos déclarations à ce sujet sont également très vagues. Ainsi, invitée à parler de l'impact de ce traumatisme sur votre vie, vous déclarez qu'au moindre bruit vous sursautez, que vous avez peur que quelque chose vous arrive (ibidem, p.6). Invitée à compléter vos déclarations, vous déclarez que vous avez peur si une manifestation a lieu et que quand il y a des troubles, comme à un certain moment au Togo, vous déclarez avoir eu peur de mourir (ibidem). Ces déclarations très vagues ne suffisent aucunement à établir l'existence dans votre chef d'un traumatisme tel que votre retour au Rwanda n'est pas possible. Votre fuite du Rwanda en 1994 pendant le génocide ne suffit dès lors pas à établir des raisons impérieuses pour refuser de vous réclamer de la protection de votre pays d'origine. Compte tenu des années écoulées depuis votre fuite du pays, de l'absence de tout élément de preuve attestant un traumatisme profond dans votre chef rendant votre retour au pays impossible 27 ans après les faits et de l'absence de toute autre crainte personnelle fondée, le CGRA constate que vous

n'avancez aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir que vous pouvez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection de votre pays.

En l'absence de crainte fondée, actuelle et personnelle vous concernant et en l'absence de raison impérieuse de refuser de vous réclamer de la protection de votre pays d'origine, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda..

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

L'autorisation parentale émanant de [S.A.T.] ainsi que la copie de sa carte d'identité semblent indiquer que ce dernier est bien le père de vos enfants, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'attestation de composition familiale du 26 décembre 2015 atteste de votre arrivée sur le sol camerounais en 2001, de l'identité de vos deux enfants et de l'octroi du statut de réfugié à vous et vos enfants par les autorités camerounaises à la date de délivrance de cette attestation, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

La carte d'identification de réfugié valable du 26 décembre 2015 au 31 décembre 2020 indique que vous avez bénéficié du statut de réfugié au Cameroun entre ces deux dates, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ainsi qu'expliqué ci-dessus, cette carte ne permet cependant pas de penser que vous ne pourriez retourner au Rwanda actuellement.

L'attestation de demande d'asile au Togo en date du 3 octobre 2017, l'attestation de vérification émise le 11 octobre 2017 ainsi que la reconnaissance d'enregistrement du 6 octobre 2017 attestent du dépôt de votre demande d'asile au Togo en 2017, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision. Comme spécifié plus haut, ces pièces ne permettent pas d'établir l'issue de votre procédure d'asile initiée au Togo.

La carte professionnelle du père de vos enfants au sein de la Délégation générale à la sûreté nationale porte sur un élément non pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale qui est évaluée en lien le Rwanda, pays dont vous avez la nationalité.

Vous ne faites par ailleurs aucun retour sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre certains documents déjà déposés au dossier administratif et qui seront donc pris en compte au titre de pièce dudit dossier, il est versé au dossier :

1. « *carte d'identification Cameroun 2014* » ;
2. « *Attestation de réfugié 15 mai 2000* » ;
3. « *Certificat de réfugié 05/09/2001* » ;
4. « *Reconnaissance en Belgique de [M.F.], sœur de la requérante* » ;
5. « *Récit libre de la requérante quant à son vécu* ».

3.2 La partie défenderesse a pour sa part annexé à sa note d'observation du 9 septembre 2021 plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au nom de [J.P.N.]* » ;
2. « *Décision de la CPRR au nom de [J.P.N.]* » ;
3. « *Arrêt n°110911 du CCE concernant [G.M.]* ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la requérante. En ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA » (requête, p. 8).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison des difficultés rencontrées par sa famille depuis 1994 et de la surveillance dont ils feraient l'objet encore actuellement. Elle invoque par ailleurs, vis-à-vis du Cameroun où elle a bénéficié d'une protection internationale, le fait que le père de ses enfants souhaiterait lui en retirer la garde. Quant au Togo, où l'intéressée a également bénéficié d'une protection internationale et où elle indique avoir introduit une nouvelle demande en ce sens 2017, la requérante mentionne des difficultés avec certains de ses compatriotes rwandais.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale, et pour ce faire, estime que malgré la protection dont cette dernière a bénéficié au Togo et au Cameroun, il convient en l'espèce d'analyser sa présente demande à l'égard de son pays d'origine, à savoir le Rwanda, et que, dans ce cadre, ses déclarations manquent de crédibilité ou de fondement.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4 En effet, en premier lieu, le Conseil ne peut que partager les constats mis en avant par la requête introductive d'instance selon lesquels, d'une part, le seul entretien personnel de la requérante devant les services de la partie défenderesse, en date du 25 août 2020, n'a duré qu'environ une heure et quarante minutes et, d'autre part, alors qu'un nouvel entretien personnel a été prévu en date du 23 novembre 2021 avant d'être annulé en raison de la situation médicale de la requérante à ce moment-là, la requérante n'a en définitive pas été conviée à un second entretien personnel.

5.4.1 Dans ces conditions, et après une lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil ne peut que partager l'argumentation de la requête qui souligne qu'il n'a pas été loisible à la requérante de présenter l'ensemble des éléments dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

5.4.2 Or, il y a à cet égard lieu de rappeler le prescrit de l'article 48/6 §§ 1 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er}.

[...]

§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. **Elles tiennent compte des éléments suivants :**

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. » (le Conseil souligne).

5.4.3 En l'espèce, s'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas faire usage de la faculté d'examiner la présente demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 – et par conséquent de déclarer cette demande irrecevable en raison du fait que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un premier pays d'asile -, le Conseil estime toutefois que ce raisonnement ne dispensait pas la partie défenderesse d'entendre la requérante sur l'ensemble des faits qu'elle invoque à l'appui dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En effet, en faisant le choix de ne même pas aborder, au cours de cet entretien personnel, certains éléments substantiels - dont le déroulement précis des faits qui l'ont poussée à quitter le Rwanda en 1994 ainsi que les événements invoqués par la requérante lors de ses séjours au Cameroun et au Togo -, la partie défenderesse a placé l'intéressée dans l'impossibilité de faire valoir de manière satisfaisante tous les éléments pertinents en accord avec l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précité et d'expliquer, entre autre, l'impact des faits qui se sont déroulés à la suite de son départ du Rwanda en 1994 sur sa crainte en cas de retour dans ce même pays.

5.5 Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement la reconnaissance de la qualité de réfugié au Togo et au Cameroun, qui n'est pas contestée dans la décision attaquée – et n'apparaît en tout état de cause plus contestable au vu des nouveaux documents produits -, si le Conseil peut concéder à la partie défenderesse qu'il n'est pas tenu par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son encontre au Cameroun et au Togo, il estime néanmoins qu'une telle reconnaissance du caractère fondé des craintes de la requérante à l'égard d'un retour au Rwanda, et ce par les instances de deux pays différents, apparaît comme un élément tout à fait significatif à prendre en compte dans l'appréciation des craintes invoquées par la requérante en cas de retour. Dès lors, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse, qui souligne qu'elle « ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut, des motifs que vous avez invoqués dans le cadre de cette première demande, des méthodes de travail du gouvernement camerounais et du HCR dans le cadre de leur politique d'asile ainsi que des raisons pour laquelle cette protection, qui expirait à la fin de l'année 2020, ne semble vous avoir été accordée que pour une période de cinq ans », d'interroger la requérante sur le déroulement de ses demandes de protection internationale successives au Togo et au Cameroun et sur les motifs qu'elle a pu faire valoir auprès des instances de ces deux pays.

5.6 En outre, en ce qui concerne l'examen de la demande au regard du pays de nationalité de la requérante, il apparaît que l'instruction menée par la partie défenderesse se révèle également lacunaire.

5.6.1 Ainsi, force est d'une part de constater, s'agissant des événements vécus par l'intéressée et sa famille au Rwanda dans les années nonante, que l'entretien personnel ne permet aucunement de les appréhender de manière précise. En effet, force est de constater, comme il a déjà été souligné ci-avant, qu'au cours de l'entretien personnel de la requérante, le déroulement précis des événements ayant poussé la requérante à quitter son pays d'origine en 1994 n'ont aucunement été abordés, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité d'apprécier le caractère fondé des craintes alléguées en cas de retour au Rwanda à raison de tels faits.

5.6.2 De plus, le Conseil entend rappeler le point 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 du HCR selon lequel « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est «avec raison» qu'elle craint d'être persécutée ».

Or, en l'espèce, telle que la crainte de l'intéressée par rapport au Rwanda est formulée, il apparaît que la situation des membres de sa famille est un élément qui revêt une importance évidente.

Dans la requête introductive d'instance, il est à cet égard avancé qu'une sœur de la requérante, au parcours similaire au sien, a été reconnue réfugiée en 2016 par la partie défenderesse. La partie défenderesse, dans sa note d'observation du 9 septembre 2021, ne contredit pas cet élément.

Cependant, à ce stade de l'instruction et de la procédure, aucune information concrète des deux parties quant aux éléments invoqués par cette sœur à l'appui de sa propre demande de protection internationale n'a été versée au dossier.

Quant à l'entretien personnel de la requérante du 25 août 2020, du fait de son caractère lacunaire déjà exposé *supra*, il ne permet aucunement de déterminer de manière claire l'ensemble des membres de la famille de l'intéressée qui ont quitté le Rwanda et qui ont introduit une demande de protection en Belgique ou dans d'autres pays ni, *a fortiori*, ceux d'entre eux qui ont obtenu un statut de protection. Ce faisant, il est à ce stade impossible pour la juridiction de céans d'apprécier les risques encourus par la requérante en cas de retour au Rwanda du fait son profil familial et au regard du fait qu'elle n'est plus elle-même présente sur le territoire rwandais depuis 1994.

5.6.3 Finalement, le Conseil entend rappeler avec insistance que la charge de la preuve, en vertu de l'article 48/6 § 1 déjà mentionné *supra*, revient au premier chef à la requérante.

Or, outre que cette dernière n'apporte à ce stade que peu de documents au sujet de la teneur précise des problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille (notamment au sujet de la détention de sa sœur, du meurtre de son frère ou encore des difficultés de sa mère), force est de constater qu'elle ne dépose pas plus d'élément probant de nature à démontrer la réalité des faits qu'elle soutient avoir vécus en 1994 et en particulier la réalité, l'ampleur et la nature du traumatisme allégué.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN